

# OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

## **1. LE CADRE JURIDIQUE.**

Le nouveau règlement (n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par le Comité de la réglementation comptable) relatif au plan comptable des associations, a désormais force obligatoire.

Ce texte doit contribuer à améliorer la "transparence" et la qualité de l'information financière par l'utilisation d'un code commun applicable à l'ensemble des associations tenues désormais, pour celles qui ont l'obligation d'établir des comptes annuels, de s'y conformer. Il est recommandé toutefois aux associations qui ne seraient pas expressément visées par cette obligation de s'y conformer.

## **2. LES PRINCIPES COMPTABLES.**

La comptabilité étant un système d'organisation financière, doit permettre :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées,
- de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés (membres de l'association, organismes de contrôle, collectivités ou organismes octroyant des subventions, établissements de crédit).

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- le respect de principes,
- une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification,
- la mise en œuvre de méthodes et de procédures,
- l'utilisation d'une terminologie commune.

## **3. LES REGLES RELATIVES AUX METHODES D'EVALUATION, A LA DETERMINATION ET A L'AFFECTATION DU RESULTAT.**

### **1. Evaluation.**

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association :

- les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition,
- les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale,
- les biens produits à leur coût de production.

### **2. Détermination et affectation du résultat comptable.**

#### **2.1. Détermination du résultat comptable**

Le résultat comptable est déterminé selon les règles du Plan comptable général sous réserve des adaptations expressément prévues dans ce Plan comptable. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il ne doit pas inclure de "dotations budgétaires" à des "fonds statutaires", "fonds de trésorerie", "fonds des investissements" - c'est-à-dire à des postes de réserves - , ni le résultat des exercices précédents.

Les "fonds dédiés" sont des rubriques du passif du bilan qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. Il est à noter que cette notion de "fonds dédiés" (compte 19) est une novation importante introduite par ce règlement comptable

## 2.2. Affectation du résultat comptable.

Le résultat comptable comprend :

- le résultat définitivement acquis,
- et pour certaines associations, des résultats pouvant être repris par des tiers financeurs après contrôle.

Seul le résultat définitivement acquis peut être affecté par l'organe délibérant.

Le résultat positif est appelé "excédent" (compte 120) et le résultat négatif "déficit" (compte 129).

Aucun résultat ne peut être attribué aux adhérents qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci.

### **Le projet associatif.**

Le projet associatif a désormais le caractère d'une réserve libre à enregistrer au compte 1068 (autres réserves) et non plus aux comptes 19 utilisés pour les "fonds dédiés".

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social défini dans les statuts.

L'association peut ainsi définir et chiffrer son "projet" mais la comptabilisation des sommes affectées à celui-ci n'est possible que si le résultat comptable définitivement acquis est excédentaire.

## **SPECIFICITES COMPTABLES DES ASSOCIATIONS**

### **1. PLAN DES COMPTES.**

Le plan des comptes de l'association est établi conformément au Plan Comptable Général sous réserve des dispositions particulières prévues par le règlement du CRC du 16 février 1999.

Le plan des comptes de chaque association doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément à la doctrine comptable.

### **2. SUBVENTIONS.**

L'attribution de subventions aux associations obéissent à des règles qui sont très fréquemment fixées par convention.

Il existe trois catégories de subventions :

- subventions de fonctionnement et convention de financement,
- subventions d'investissement,
- subventions d'équilibre.

Si la subvention provient de personnes de droit public, l'association doit remplir les conditions d'attribution. L'aide financière apportée doit être utilisée à l'objet pour lequel elle a été accordée. L'association doit pouvoir justifier l'emploi des fonds reçus.

#### **1. Subventions de fonctionnements et convention de financement.**

Les conventions d'attribution contiennent généralement des conditions suspensives ou des conditions résolutoires.

Une condition suspensive non-levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits.

Une condition résolutoire permet de constater une subvention en produit

La décision d'attribution de la subvention ne contenant pas de condition suspensive, la subvention est comptabilisée lorsqu'elle est signifiée, c'est-à-dire quand l'association a reçu notification définitive d'attribution, et non pas lors de son encaissement.

Les subventions d'exploitation accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou autres organismes pour faire face à des charges d'exploitation, ou pour compenser l'insuffisance de produits d'exploitation, ont un caractère structurel et souvent forfaitaire, par conséquent elles sont un élément du résultat courant (compte 74).

Les subventions d'équilibres accordées pour compenser tout ou partie d'un déficit global de fonctionnement ont un caractère aléatoire et par conséquent sont un élément du résultat exceptionnel (compte 7715).

#### **2. Les subventions d'investissement.**

Les associations peuvent recevoir des subventions d'investissements destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise (comptes 1026 ou 1036).

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association sont inscrites au compte 13 "Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables" et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien (compte 777).

### **3. FONDS DEDIES.**

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (sous-compte 6894 "engagements à réaliser sur subventions attribuées") et au passif du bilan sous le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement".

Les sommes inscrites sous la rubrique "fonds dédiés" sont reprises au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **4. APPORTS AVEC OU SANS DROIT DE REPRISE.**

Contrairement à la donation qui est un acte à titre gratuit et irrévocable, l'apport s'analyse comme une transmission par un apporteur privé au profit d'une association, d'un bien utile à son fonctionnement. L'apporteur peut le reprendre pour lui-même ou pour ses ayants droit, soit à la fin du contrat, soit à la dissolution de l'association.

#### **4.1. Apports sans droit de reprise.**

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme.

Pour être inscrit en fonds associatifs, l'apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme (compte 1024). Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat 77.

#### **4.2. Apports avec droit de reprise.**

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme, bien repris par l'apporteur soit à la fin du contrat d'apport, soit à la dissolution de l'association.

Cet apport est obligatoirement enregistré en compte 1034.

### **5. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE.**

Les contributions volontaires sont des actes par lesquels une personne physique ou morale fournit à une autre personne morale un travail, des biens ou autres services à titre gratuit.

Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que des biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois en comptes de classe 8 et au pied du compte de résultat sous la rubrique "évaluation des contributions volontaires en nature" en deux colonnes de totaux égaux.

En compte de classe 8 :

- au crédit des comptes 87 (répartition par nature des produits)
  - 870. Bénévolat
  - 871. Prestations en nature
  - 875. Dons en nature
- au débit des comptes 86 (répartition par nature des charges)
  - 860. Secours en nature
  - 861. Mise à disposition gratuite de biens
  - 862. Prestations
  - 864. Personnel bénévole